

EXPRESSION CONSULTING

NOTRE CHARTE déontologique.



FORMATIONS CONSEIL EN IMAGE
Certification professionnelle
Conseiller(ère) en
communication et image
reconnue par FRANCE
COMPETENCES / RNCP Titre
de niveau 4 Fiche N°31141
Eligible au CPF N°249289

EXPRESSION CONSULTING

62, RUE LOUIS BLANC
69006 LYON

T. 06.03.20.44.60

contact@expression-consulting.fr

www.expression-consulting.fr

RCS LYON 490 836 905 00037

N° de déclaration d'activité de formation :

82 6909454 69

Code APE 8559A

copyright EXPRESSION consulting

CHARTRE DEONTOLOGIQUE

Conseiller(ère) en communication et image.

Certification professionnelle Niveau IV RNCP
Niveau 4 nomenclature européenne.

Elle vise à formuler des points de repère déontologique, selon les spécificités du « Conseil en Image » :

- Comme processus d'accompagnement d'une personne dans sa vie personnelle ou professionnelle.
- Comme valorisation de l'image d'entreprise. - La durée de ce partenariat se définit d'un commun accord.

Cette charte constitue le code moral que vous vous engagez à respecter dans l'exercice de vos fonctions.

DEVOIRS DU CONSEILLER EN COMMUNICATION ET IMAGE, POSTURE PROFESSIONNELLE

Article 1. Professionnalisme

Les conseillers en image s'autorisent à exercer leur profession à partir de la formation qu'ils ont suivie et validée par un certificat.

Adopter une conduite responsable de façon à préserver la réputation et à valoriser l'image de la profession.

N'accepter que les missions qui relèvent de son champ de compétence et de connaissance.

Article 2. Qualification

Maintenir ses connaissances et compétences à jour par des actions de formation en lien avec les diverses disciplines de la profession d'image pouvant améliorer mon travail de conseiller(ère) en communication et image.

Article 3. Confidentialité

S'engager à appliquer la règle absolue du secret professionnel envers ses clients.

Article 4. Responsabilité des décisions

Les conseillers en image s'engagent à ne pas exercer d'abus d'influence sur leurs clients, partenaires et confrères.

Article 5. Respects des lois

Connaître et respecter les lois et règlements en vigueur s'appliquant à la profession du conseil et du client.

DEVOIRS DU CONSEILLER VIS À VIS DE LA PERSONNE DE SON CLIENT

Article 6. Respect du client

Restituer au client tous les éléments d'information- nature du projet, services à exécuter, durée, honoraires- lui permettant de prendre une décision.

Article 7. Contractualisation

Si la situation le demande, possibilité d'établir un contrat afin d'engager les deux parties.

Article 8. Responsabilité des décisions

Je m'engage à respecter les choix et les volontés du client.

Article 9. Droits à l'image

Les conseillers en image s'engagent à ne pas divulguer ou utiliser l'image de leurs clients sans autorisation écrite.

Article 10. Demande formulée

Lorsqu'il y a prise en charge par une organisation, je m'engage à valider la demande de la personne elle-même lors de la première consultation.

Article 11- Protection de la personne cliente

Les conseillers en image adaptent leurs prestations dans le respect des étapes de prise de conscience, d'assimilation et de développement des personnes.

DEVOIR DU CONSEILLER VIS-À-VIS D'ORGANISATIONS DONNEUR D'ORDRE

Article 12. Protection des organisations

Je m'engage à être attentif(ve) aux métiers, au contexte culturel, aux contraintes et usages de l'organisation pour laquelle il travaille.

Article 13. Restitution aux donneurs d'ordre

Je m'engage, si j'interviens le cas échéant au niveau de personnes rattachées à une organisation donneur d'ordre, à ne rendre compte de mon action au donneur d'ordre que dans les limites établies avec la ou les personnes que j'accompagne.

DEVOIR DU CONSEILLER VIS À VIS DE SES CONFRÈRES

Article 14. Respect des confrères

Ne pas pratiquer de concurrence déloyale envers d'autres consultant(e) en image.

DEVOIR DU CONSEILLER VIS À VIS DES TIERS

Article 15. attitude réservé vis à vis des tiers

Je m'engage à observer une attitude de réserve vis à vis des tiers, public ou confrères, au travers d'informations que je peux livrer sur l'exercice de mon métier, lors d'interviews ou de conférences, pour éviter, par exemple, tout risque de reconnaissance de mes clients par autrui, ou encore utiliser mes clients à des fins médiatiques.

Il pourrait toutefois être dérogé de cette règle dans le cadre de programmes pédagogiques, par exemple, sous réserve de l'accord express du ou des clients et, le cas échéant, de l'organisation donneuse d'ordre.

